



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

versement transport

Question écrite n° 55039

Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la modification du calcul du versement transport. Les employeurs publics et privés bénéficient sur notre territoire d'un réseau de transport en commun développé qui permet notamment à leurs salariés de pouvoir se rendre sur leur lieu de travail. Ce réseau représente un coût important pour les autorités organisatrices des transports qui justifie son financement partiel par un versement transport auquel sont soumis les employeurs de plus de neuf salariés. Le manque crucial d'investissement de l'État durant les dernières décennies est responsable d'une dégradation forte des conditions de transport des usagers et des salariés. Alors qu'une revalorisation du versement transport est indispensable sur la plupart des territoires, les décrets n° 2009-776 et n° 2009-775 du 23 juin 2009 modifient le mode de calcul des effectifs des entreprises, et ainsi le produit de ce prélèvement. Il souhaite connaître précisément l'impact de ces mesures sur les recettes globales du versement transport en France et en région parisienne, ainsi que les secteurs d'activité les plus affectés par cette évolution.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a neutralisé, pour trois ans et à titre expérimental, l'impact financier du franchissement des seuils d'effectifs pour les contributions, taxes ou dispositifs d'exonération affectés par ces franchissements. Cette disposition s'applique au versement transport auquel sont assujettis les employeurs de plus de neuf salariés et qui représente 34 % du financement des transports urbains en Île-de-France et 44 % en régions. Pour l'application de cette disposition, l'harmonisation des règles de décompte des effectifs pour les contributions, taxes ou dispositifs d'exonération affectés par les franchissements de seuils, a été opérée par les décrets n° 2009-775 et 2009-776 du 23 juin 2009. Les règles de décompte de l'effectif à prendre en compte pour déterminer l'assujettissement aux contributions concernées sont ainsi alignées sur celles mises en place par la loi du 17 janvier 2003 modifiée relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et au dispositif des heures supplémentaires : l'effectif est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile, pour la détermination des effectifs du mois, la prise en compte des salariés titulaires d'un contrat de travail intervient le dernier jour de chaque mois conformément aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 251-54 du code du travail, pour un établissement créé en cours d'année ou une implantation d'activité ne donnant pas lieu à création d'établissement, l'effectif est apprécié à la date de création ou d'implantation. Les mois au cours desquels l'entreprise n'emploie aucun salarié ne sont pas pris en compte pour la détermination de la moyenne, celle-ci étant appréciée au 31 décembre. Pour les employeurs, une variation de l'assiette du versement transport peut intervenir du fait de ces dispositions. Pour ce qui concerne les employeurs versant mensuellement leurs cotisations, certains d'entre eux, qui ont déjà bénéficié de la période de lissage et sont aujourd'hui assujettis au titre de certains mois seulement, pourraient à l'avenir se retrouver assujettis pour l'année entière. En effet, il pourrait y avoir assujettissement pour l'année entière si la moyenne des effectifs déterminés chaque mois était supérieure à 9 salariés, alors que certains mois l'effectif était inférieur. Pour ce qui concerne les employeurs versant trimestriellement leurs cotisations, certains d'entre eux, qui ont déjà bénéficié

de la période de lissage et sont aujourd'hui non assujettis, pourraient être assujettis à l'avenir. En effet, un décompte au mois pourrait aboutir à un effectif supérieur à 9 salariés, là où un décompte trimestriel aurait abouti à un effectif inférieur à ce seuil. La situation inverse est également possible. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale indique que l'impact financier, qui sera en tout état de cause minime, de cette variation d'assiette en termes de recettes ne peut être évalué à l'avance. L'impact de ces dispositions n'entraînera pas de coûts induits pour les collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55039

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 7008

Réponse publiée le : 1^{er} décembre 2009, page 11513